

Règlement du cimetière

Nous, Maire de Saint Didier sur Chalaronne

Vu les décrets des 27 Avril 1889, 15 Avril 1919 et 31 Décembre 1941

Vu les articles 97-4°, 100 et 472 du Code Municipal

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans le cimetière :

ARRETONS

Article 1er : Les corps sont inhumés dans des terrains communs ou dans des terrains concédés (concessions).

Article 2 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire conformément au règlement.

Article 3 : Un terrain de deux mètres carrés environ, sera réservé à chaque corps d'adulte. Chaque fosse aura 0 m 80 de large sur 2 m de long ; leur profondeur sera de 1 m 50 (ou plus) au dessous du sol.

Les enfants de moins de 15 ans seront inhumés dans la partie du cimetière spécialement affectée à cet effet. Une surface d'environ un mètre carré (0 m 70 x 1 m 40) sera affectée à leur inhumation.

Les enfants au dessus de 15 ans seront inhumés comme les adultes.

Article 4 : Les sépultures seront séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 0 m 30. Entre deux rangées, il sera réservé une petite allée de 0 m 50 à 1 m.

Article 5 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires pourront être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite. Les arbustes ne pourront avoir plus de 1 m de haut et ne devront, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 6 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 5 ans après l'inhumation.

Article 7 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé (3 mois).

Article 8 : A défaut par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office, après un nouvel avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement à l'enlèvement des dits monuments et insignes funéraires. La commune prendra ensuite possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans la fosse commune.

Article 9 : Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés dans le délai indiqué ci-dessus deviendront propriété de la commune qui les affectera aux travaux d'entretien et d'amélioration du cimetière.

Article 10 : Il sera réservé dans le cimetière un carré spécialement affecté aux concessions de terrain (Chaque sorte de concession à son carré).

Article 11 : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

- Concession cinquantenaire, contre le mur
- concession cinquantenaire, dans les allées
- concession trentenaire.

Article 12 : L'étendue pour chaque concession sera : pour adulte, de 2 m² (1 m x 2 m) et pour enfant au dessous de 15 ans, de 1 m²

Article 13 : Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le percepteur.

Article 14 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 15 : A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun (

Article 16 : Une concession trentenaire, peut à tous moments, être convertie en concession cinquantenaire. Cette nouvelle concession sera accordée au même emplacement. La durée et la date devront être notées sur le monument.

Article 17 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1 m 50 au dessous de la surface du sol environnant).

Article 18 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 19 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0 M 50. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 20 : Les concessions sont données dans l'ordre des rangées réservées à chaque nature de concession.

Article 21 : Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Article 22 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 23 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 24 : D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Article 11 : Les prix de chaque concession est fixé comme suit :

Concession cinquantenaire	720,00 frs	contre le mur	
- " "	600,00 frs	dans les allées	660 ^f
- trentenaire	360,00 frs		390

Article 12 : L'étendue pour chaque concession sera : pour adulte, de 2 m² (1 m x 2 m) et pour enfant au dessous de 15 ans, de 1 m²

Article 13 : Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le percepteur.

Article 14 : Les concessions trentenaires et cinquantenaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 15 : A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune mais ne pourra être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun (

Article 16 : Une concession trentenaire, peut à tous moments, être convertie en concession cinquantenaire. Cette nouvelle concession sera accordée au même emplacement. La durée et la date devront être notées sur le monument.

Article 17 : S'il n'y a pas de caveau de famille, une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si 5 années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément, ou encore si la famille fait procéder à l'exhumation du ou des corps déjà inhumés et à leur réinhumation après approfondissement de la fosse, de telle manière que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1 m 50 au dessous de la surface du sol environnant).

Article 18 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 19 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement, les dalles de séparation étant espacées d'au moins 0 M 50. Le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1 m au dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Article 20 : Les concessions sont données dans l'ordre des rangées réservées à chaque nature de concession.

Article 21 : Tous les travaux entrepris sur les terrains concédés ou non, seront surveillés par le Maire ou ses agents qui pourront s'opposer à l'exécution de ceux qui présenteraient un danger pour les tombes voisines.

Article 22 : Les pierres utilisées pour les constructions devront être apportées sciées et polies.

Article 23 : Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées ou sur les sépultures. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 24 : D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réalisation soit poursuivie avec toute la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Article 25 : Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complet état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées devront être remises en état dans le plus bref délai.

Article 26 : Les détritus, fleurs fanées, vieilles couronnes, pierres provenant des monuments funéraires et autres débris du même genre devront être déposés sur l'emplacement ménagé à cet usage (A l'entrée du cimetière)

Article 27 : L'entretien du mur est à la charge de la commune.

Article 28 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

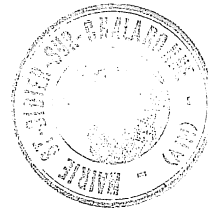
Article 29 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux chiens et à tous véhicules ~~autres~~ autres que les véhicules utilisés pour le service du cimetière.

Article 30 : Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et d'y commettre aucun désordre.

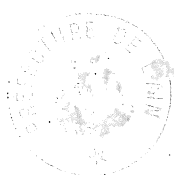
Article 31 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Fait à Saint Didier sur Chalaronne, le 7 Juin 1978.

Le Maire,



VU
Bourg, la
Par délégation du Préfet
Le Directeur des Finances et des
Collectivités Locales,



→ *un*
L. JANIN